

b) i) Tous autres engagements non liquidés de l'exercice en question, contractés envers des gouvernements, qui concernent des marchandises livrées et des services fournis, ainsi que tous autres engagements contractés envers des gouvernements, qui n'ont pas encore donné lieu à la présentation des demandes de remboursement requises demeureront valables pour une période supplémentaire de quatre ans suivant la période de douze mois prévue à l'article 4.3 du règlement financier;

ii) Les montants correspondant aux demandes de remboursement reçues pendant cette période de quatre ans seront comptabilisés, selon qu'il conviendra, comme prévu à l'alinéa *a* ci-dessus;

iii) A l'expiration de la période supplémentaire de quatre ans, tout engagement non liquidé sera annulé et le solde de tous crédits conservés à cette fin sera annulé;

16. *Prie* le Secrétaire général de présenter au Comité consultatif un projet de directives visant à fixer les délais dans lesquels les gouvernements sont tenus de présenter leurs demandes de remboursement;

17. *Demande* que soient fournies pour le Groupe d'observateurs militaires des contributions volontaires, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seraient gérées, compte tenu des circonstances, conformément à la procédure définie dans sa résolution 44/192 A du 21 décembre 1989;

18. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que le Groupe d'observateurs militaires soit géré avec le maximum d'efficacité et d'économie.

72^e séance plénière
21 décembre 1990

45/246. Financement de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola⁵⁴ et le rapport y relatif du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁵⁵,

Ayant à l'esprit la résolution 626 (1988) du Conseil de sécurité, en date du 20 décembre 1988, par laquelle le Conseil a créé la Mission de vérification des Nations Unies en Angola pour une période de trente et un mois,

Réaffirmant que les dépenses relatives à la Mission de vérification sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les Etats Membres, conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant ses décisions antérieures concernant la nécessité d'appliquer, pour couvrir les dépenses occasionnées par la Mission de vérification, une méthode diffé-

rente de celle qui est utilisée pour couvrir les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux Etats membres permanents du Conseil de sécurité, aux termes de la résolution 1874 (S-IV) de l'Assemblée générale, en date du 27 juin 1963, pour ce qui est du financement d'opérations de cette nature,

Notant avec satisfaction qu'un gouvernement a fait des contributions volontaires à la Mission de vérification,

Consciente qu'il est indispensable de fournir à la Mission de vérification les ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu de la résolution pertinente du Conseil de sécurité,

1. *Souscrit* aux observations, recommandations et conclusions figurant dans le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁵⁵;

2. *Prie instamment* tous les Etats Membres de faire tous les efforts possibles pour verser en totalité et sans retard leurs contributions dues à la Mission de vérification des Nations Unies en Angola;

3. *Décide*, compte tenu des contributions non acquittées au Compte spécial de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola, de reporter à sa quarante-sixième session toute décision qu'il peut y avoir lieu de prendre touchant le solde inutilisé des crédits ouverts;

4. *Décide également* d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial, un crédit de 4 381 900 dollars des Etats-Unis pour le fonctionnement de la Mission de vérification durant la période allant du 3 janvier au 2 août 1991;

5. *Décide en outre*, à titre d'arrangement spécial, de répartir le montant de 4 381 900 dollars pour la période susmentionnée entre les Etats Membres, conformément à la composition des groupes énoncée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1^{er} mars 1989, telle que modifiée par sa résolution 44/192 B du 21 décembre 1989, et compte tenu du barème des quotes-parts pour les années 1989, 1990 et 1991⁴⁹;

6. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des montants répartis entre les Etats Membres en application du paragraphe 5 de la présente résolution leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la période allant du 3 janvier au 2 août 1991 inclus, soit 158 000 dollars;

7. *Approuve* la proposition du Secrétaire général tendant à ce que les biens de la Mission de vérification soient écoulés, selon les modalités indiquées au para-

⁵⁴ A/45/718.

⁵⁵ A/45/827.

graphe 9 du rapport du Secrétaire général⁵⁴ et au paragraphe 12 du rapport du Comité consultatif⁵⁵;

8. *Décide* que le Liechtenstein sera placé parmi les Etats Membres visés à l'alinéa b du paragraphe 3 de sa résolution 43/232 et que sa contribution au financement de la Mission de vérification sera calculée conformément aux dispositions de la résolution qu'elle adoptera à sa quarante-cinquième session au sujet du barème des quotes-parts⁵⁶;

9. *Décide également* que la Namibie sera placée parmi les Etats Membres visés à l'alinéa d du paragraphe 3 de sa résolution 43/232 et que sa contribution au financement de la Mission de vérification sera calculée conformément aux dispositions de la résolution qu'elle adoptera à sa quarante-cinquième session au sujet du barème des quotes-parts⁵⁶;

10. *Décide en outre* que, en conformité avec les dispositions de l'alinéa c de l'article 5.2 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, les contributions que les Etats Membres visés aux paragraphes 8 et 9 ci-dessus verseront à la Mission de vérification jusqu'au 2 janvier 1991 seront considérées comme des recettes accessoires à déduire des montants répartis en application du paragraphe 5 ci-dessus;

11. *Demande* que des contributions volontaires soient versées à la Mission de vérification, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, et qu'elles soient gérées, compte tenu des circonstances, selon la procédure qu'elle a arrêtée par sa résolution 44/192 A du 21 décembre 1989;

12. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission de vérification soit gérée avec le maximum d'efficacité et d'économie.

72^e séance plénière
21 décembre 1990

45/247. Financement du Groupe d'observateurs des Nations Unies en Amérique centrale

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement du Groupe d'observateurs des Nations Unies en Amérique centrale⁵⁶ et le rapport y relatif du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁵⁷,

Ayant à l'esprit la résolution 644 (1989) du Conseil de sécurité, en date du 7 novembre 1989, par laquelle le Conseil a créé le Groupe d'observateurs des Nations Unies en Amérique centrale, et les résolutions postérieures par lesquelles le Conseil a prorogé le mandat du Groupe et dont la plus récente est la résolution 675 (1990) du 5 novembre 1990,

Réaffirmant que les dépenses relatives au Groupe sont des dépenses de l'Organisation qu'il incombe aux Etats Membres de supporter, conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant ses décisions antérieures concernant la nécessité d'appliquer, pour le financement des dépenses occasionnées par le Groupe, une méthode différente de celle qui est utilisée pour couvrir les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes, alors que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux Etats membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

Constatant avec satisfaction que certains Etats Membres ont fourni des contributions volontaires pour le Groupe,

Consciente qu'il est indispensable de fournir au Groupe les ressources financières dont il a besoin pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

1. *Souscrit* aux observations, recommandations et conclusions formulées dans le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁵⁷;

2. *Prie instamment* tous les Etats Membres de faire tous les efforts possibles pour verser en totalité et sans retard leurs contributions dues au Groupe d'observateurs des Nations Unies en Amérique centrale;

3. *Décide* d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial du Groupe d'observateurs des Nations Unies en Amérique centrale, un crédit d'un montant brut de 27 144 600 dollars des Etats-Unis (soit un montant net de 26 337 000 dollars) correspondant aux dépenses qu'elle a autorisées et qu'elle a réparties aux termes du paragraphe 5 de sa résolution 44/44 du 7 décembre 1989 aux fins des opérations du Groupe, pour la période allant du 7 mai au 7 novembre 1990 inclus;

4. *Décide également* qu'il sera déduit des charges réparties entre les Etats Membres en application du paragraphe 3 de la présente résolution pour la période allant du 7 mai au 7 novembre 1990 leurs parts respectives du solde inutilisé d'un montant brut de 10 219 300 dollars (soit un montant net de 9 989 800 dollars) relatif à la période allant du 7 novembre 1989 au 7 mai 1990 inclus;

5. *Décide en outre* d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial, un crédit de 19 410 200 dollars aux fins des opérations du Groupe pour la période allant du 7 novembre 1990 au 7 mai 1991 inclus;

6. *Décide*, à titre d'arrangement spécial, de répartir ce montant de 19 410 200 dollars pour la période susmentionnée entre les Etats Membres, conformément à la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1^{er} mars 1989, modifiée par sa résolution 44/192 B du 21 décembre 1989, et compte tenu du barème des quotes-parts pour les années 1989, 1990 et 1991⁴⁹;

⁵⁶ A/45/833.

⁵⁷ A/45/867.